



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

SARL

Question écrite n° 57680

Texte de la question

Mme Marie-Anne Chapdelaine interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une situation relative à la désignation d'un commissaire au compte pour les SARL. Celle-ci doit intervenir, en application de l'article L. 223 -35 du code de commerce, deux des trois critères suivants sont franchis (bilan supérieur à 1 550 kE, nombre de salariés supérieur à 50 ou chiffre d'affaires supérieur à 3 100 kE). Certaines SARL l'ont alerté sur deux interprétations possibles du seuil de 50 salariés et de la prise en compte dans cet effectif des contrats à durée indéterminée à temps partiel. Une approche considérant que chaque salarié en contrat à durée indéterminée est comptabilisé comme un salarié à part entière, l'autre considérant que c'est en fonction des équivalents temps plein que doit être considéré ce seuil. Cela en vertu d'une stricte application combinée des articles L. 620-10 alinéa 3 et L. 111-2 alinéa 3 du Code du travail. 50 CDI à mi-temps correspondant à 25 équivalents temps plein et donc ne constituant pas le seuil de 50 salariés. Ces deux approches sont contradictoires et reflétées, l'une à la page 735 du bulletin CNCC de 1996, l'autre par l'éditeur juridique Francis Lefebvre. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur cette double lecture.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Anne Chapdelaine](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57680

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4839

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)